

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 77-0641/PR/MRI portant tarification des cessions d'eau par la Régie des eaux de Djibouti.

n° 77-0641/PR/MRI

Ministère
MINISTÈRE DES RÉGIES INDUSTRIELLES

Date de publication
21 décembre 1977

Numéro JO
n° 1 du 09/01/1978

Date du numéro
9 janvier 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois n°s LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977 dites lois constitutionnelles

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- A compter du 1er janvier 1978 les prix du mètre cube d'eau du aux abonnés seront fixés ainsi qu'il suit : A – Tarifs domestique, industriel et commercial : Les prix du mètre cube vendu aux abonnés sont fixés pour consommation mensuelle
- de 0 à 60 m3..... 50 FD/m3 – de 60 à 120 m3..... 65 FD/m3 – au delà de 120 m3..... 75 FD/m3 B – Tarif chantier et travaux publics : Tarif unique.....75 FD/m3 C – Tarif populaire: Tarif unique.....75 FD/m3 D – Tarif Arta et cercles: Tarif unique.....90 FD/m3 E – Tarif Oueah: Tarification identique à celle de Djibouti.

Article 2

- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3

- Le présent arrêté sera enregistré, exécuté et publié partout où besoin sera.